



Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU, l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

VU, la demande présentée en date du 10 février 2024 par l'entreprise BIVER située à Rouveyret 48 200 BLAVIGNAC (Lozère) représentée par Monsieur BIVER Pierre, dans le cadre des travaux de réfection de toiture de la maison de Madame BONNET Andrée, au village de Ferluc à Saint-Alban-sur-Limagnole avec pose d'un échafaudage ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux réalisés, il y a lieu de restreindre la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués **la circulation sera rétrécie du lundi 12 février 2024 au vendredi 23 février 2024** au niveau de la maison de Madame BONNET à l'entrée du village de Ferluc (côté Saint-Alban-sur-Limagnole).

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : Des barrières et une signalisation adéquates seront mises en place par l'entreprise BIVER. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, tous décombres et matériaux devront être enlevés et la chaussée remise en son état initial.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- L'entreprise BIVER Pierre ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Fait à Saint-Alban-sur Limagnole,
Le samedi 10 février 2024

Le Maire,
M. Samuel SOULIER